



**RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL (RLPI)**

**ANNEXES
RAPPORT DE PRESENTATION**

MARS 2025

Plan général de zonage	3
Plan de zonage de Beynost	4
Plan de zonage de Miribel	5
Plan de zonage de Neyron.....	6
Plan de zonage de Saint-Maurice-de-Beynost.....	7
Plan de zonage de Thil	8
Plan de zonage de Tramoyes.....	9
Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.....	10
Plan général des secteurs agglomérés.....	20
Plan de Beynost.....	22
Plan de Miribel.....	23
Plan de Neyron	24
Plan de Saint-Maurice-de-Beynost.....	25
Plan de Thil.....	26
Plan de Tramoyes	27
Glossaire.....	28

Plan général de zonage



PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Zonage RLPi

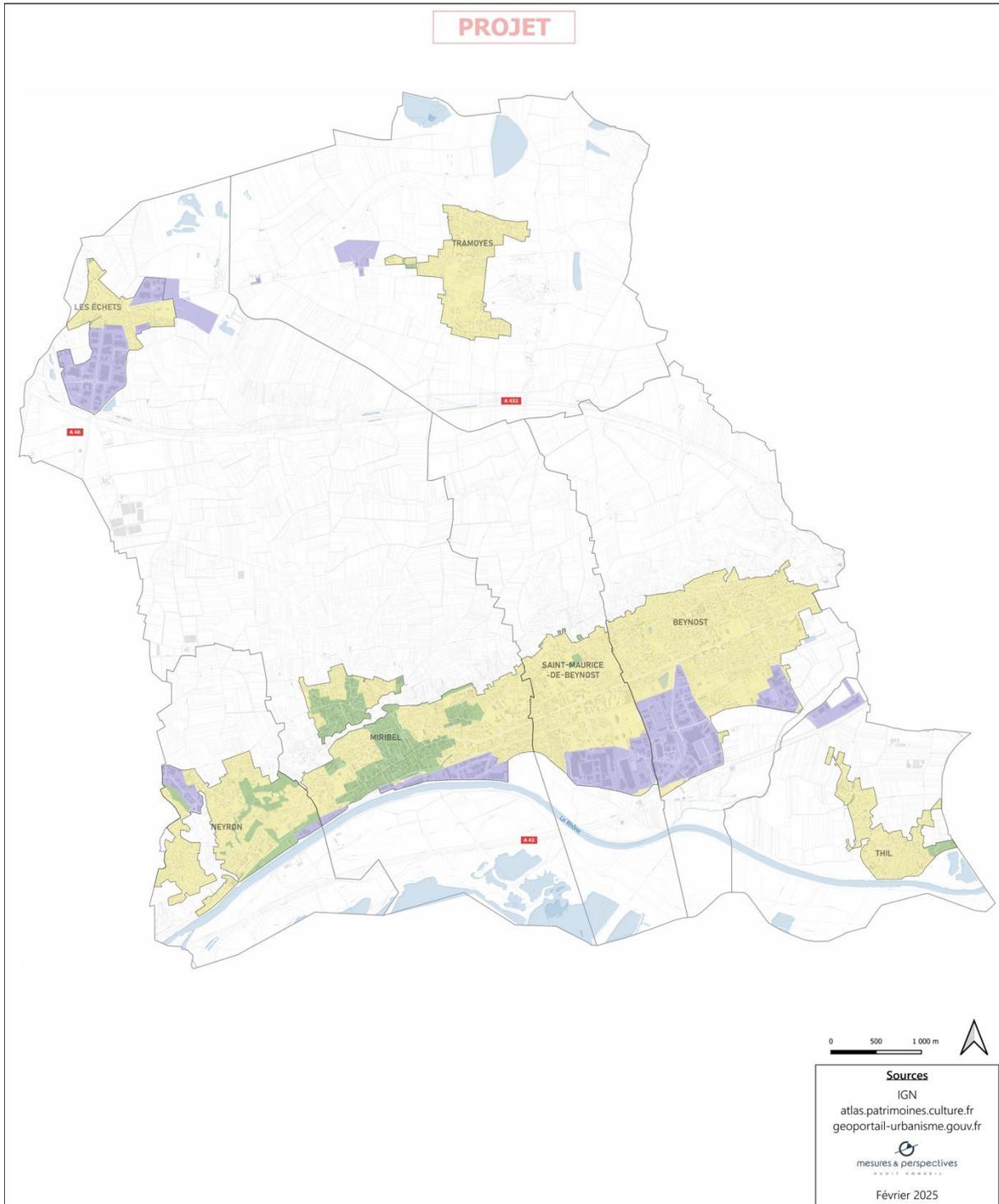
- Zone 1 : Patrimoine naturel et architectural
- Zone 2 : Zone d'activités et commerciales
- Zone 3 : Zone résidentielle

Limite administrative

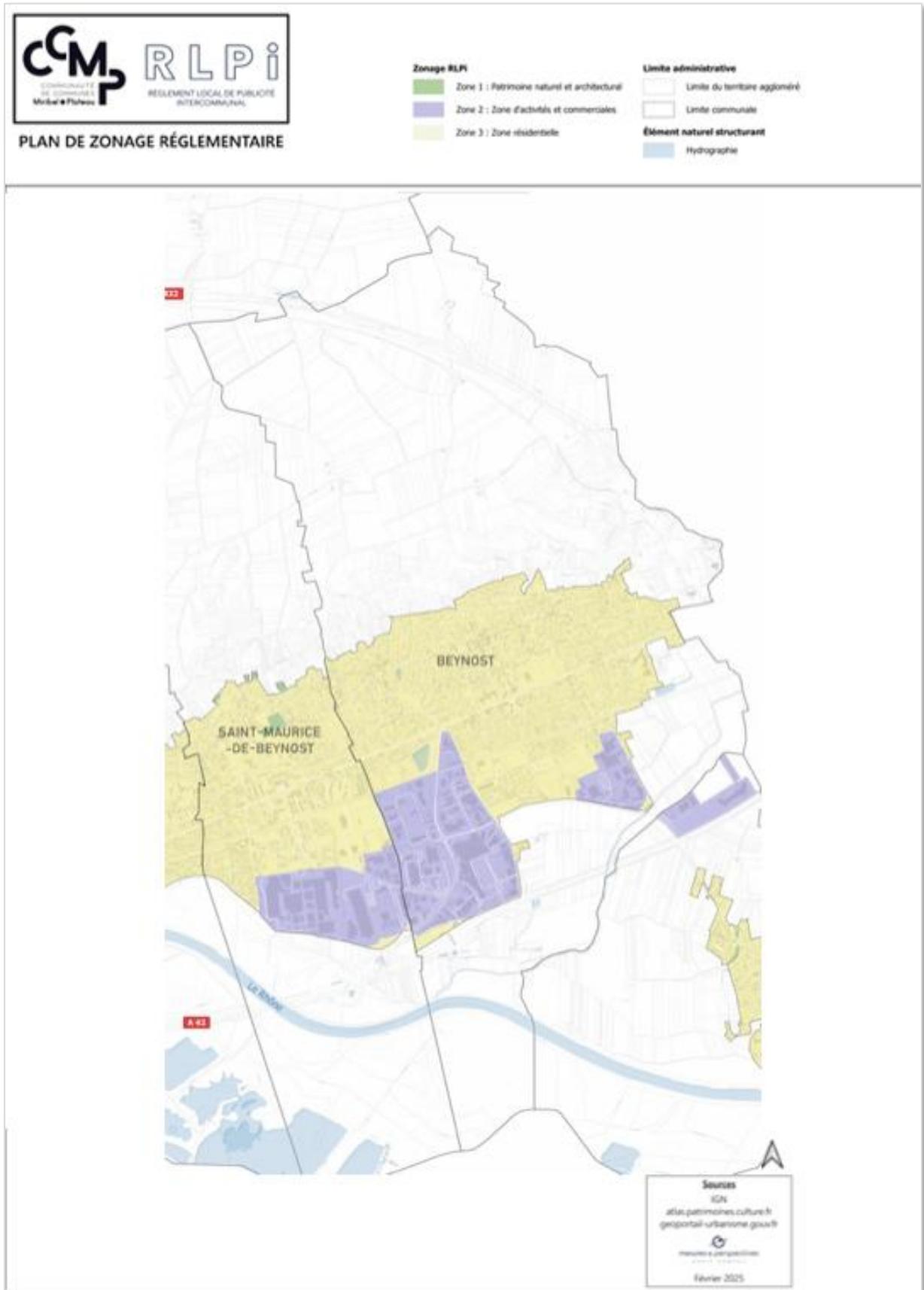
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

Élément naturel structurant

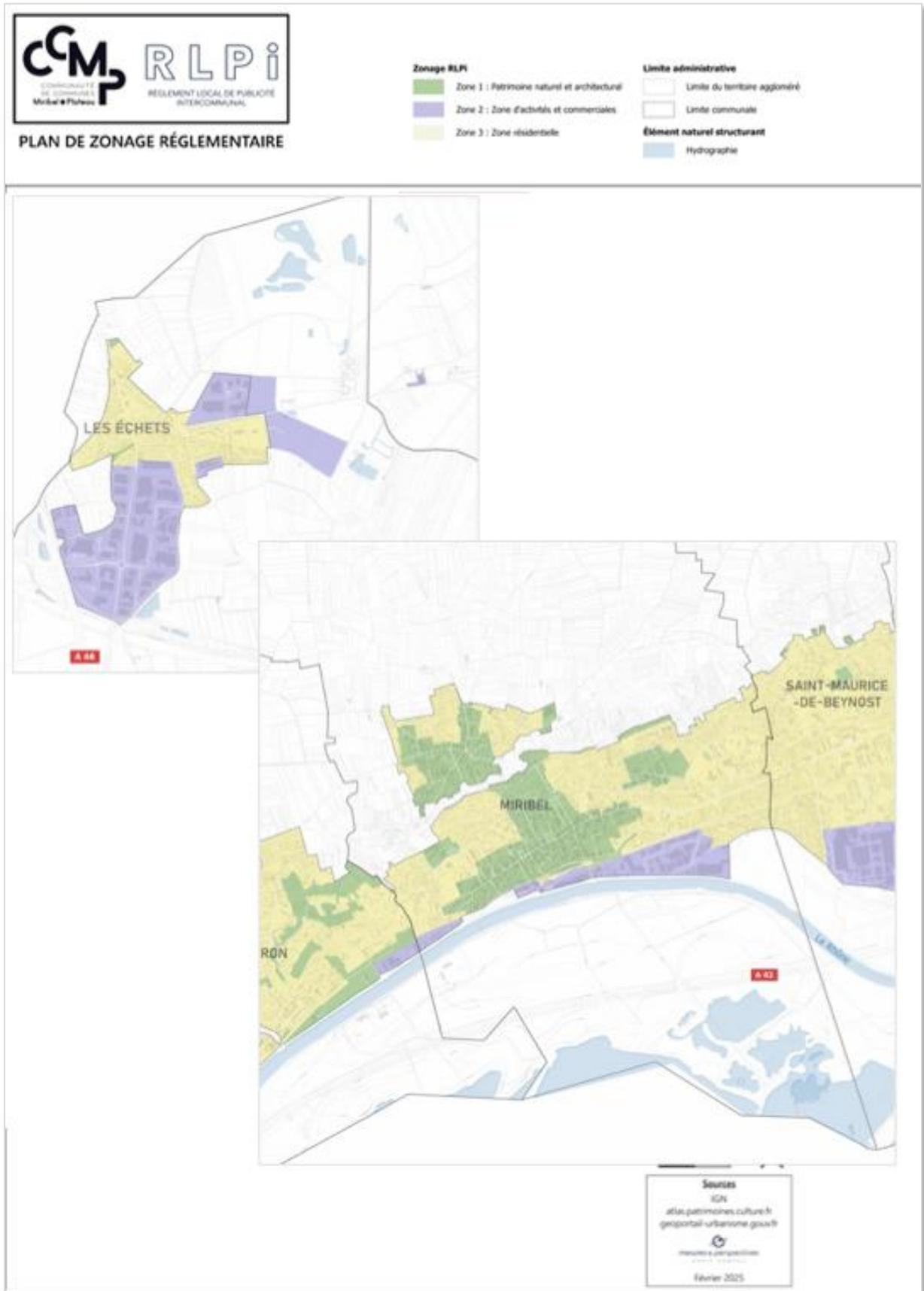
- Hydrographie



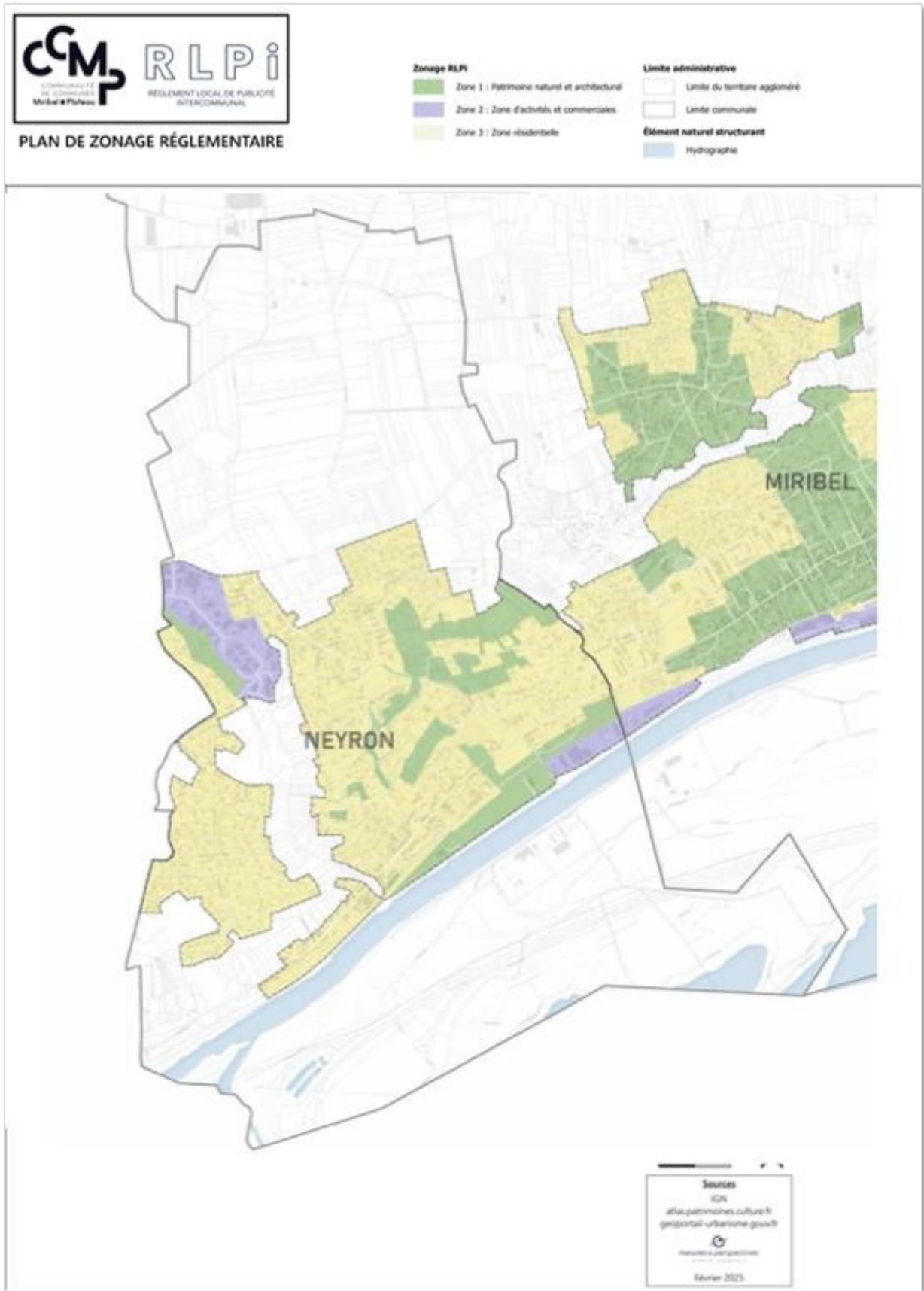
Plan de zonage de Beynost



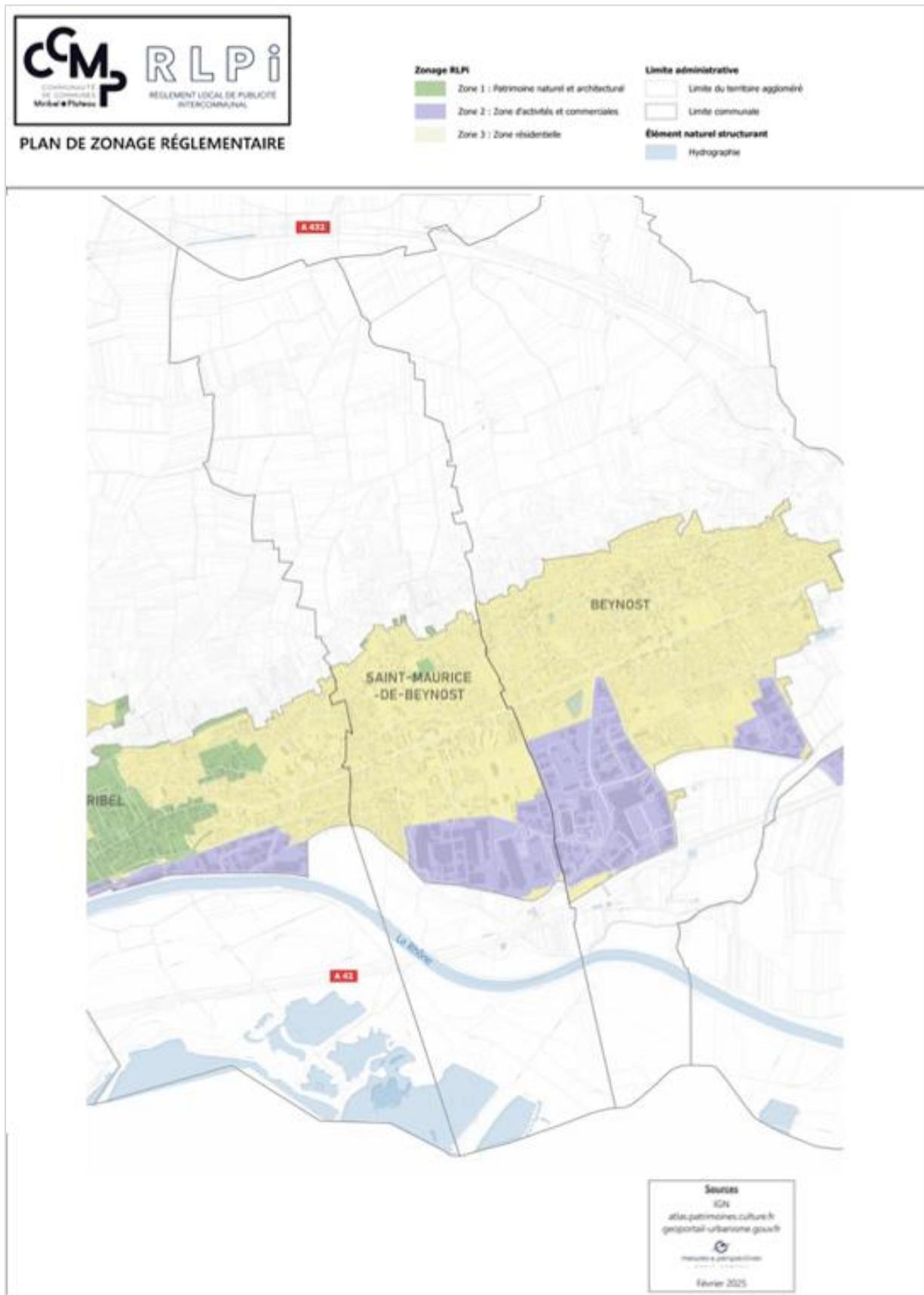
Plan de zonage de Miribel



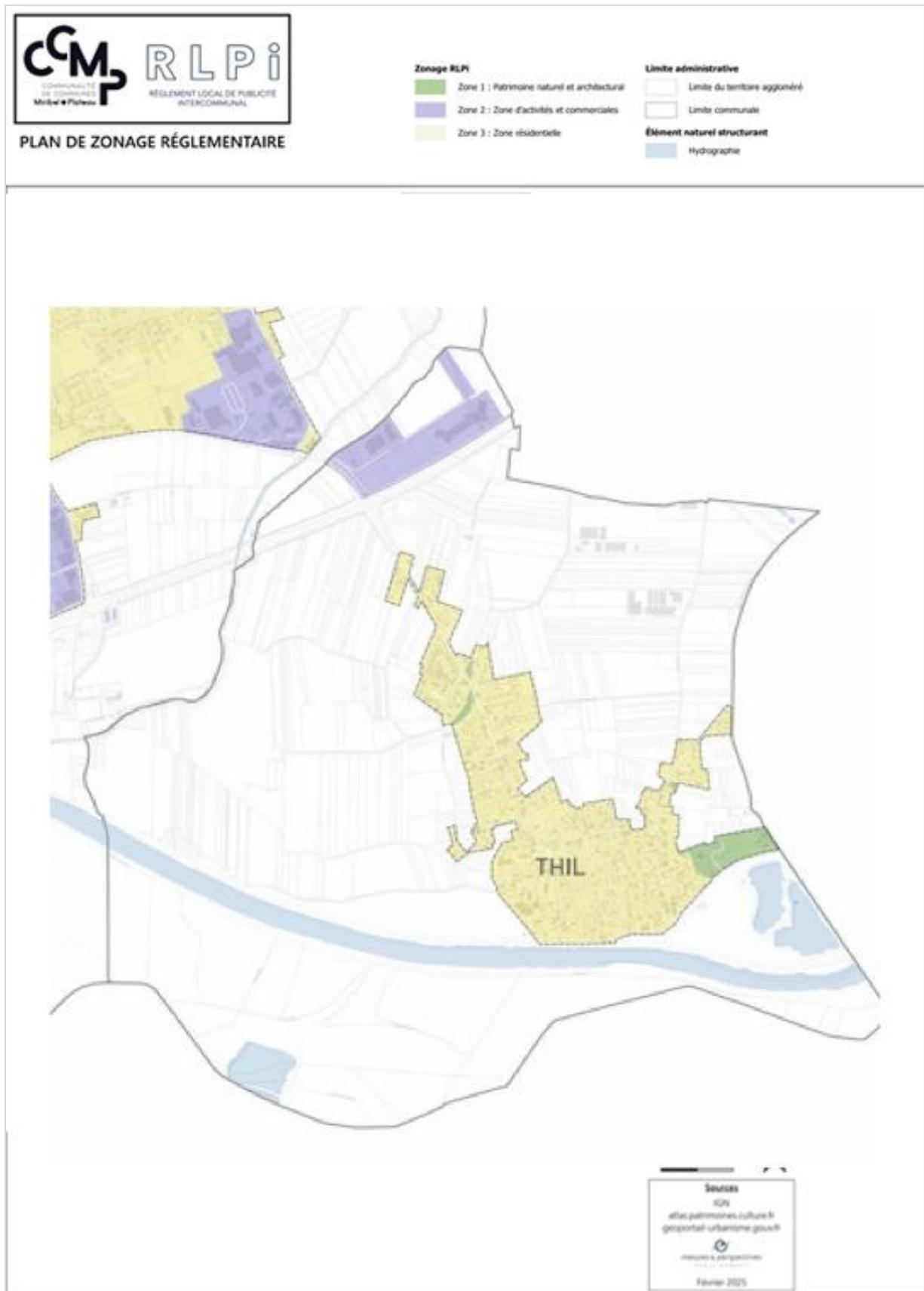
Plan de zonage de Neyron



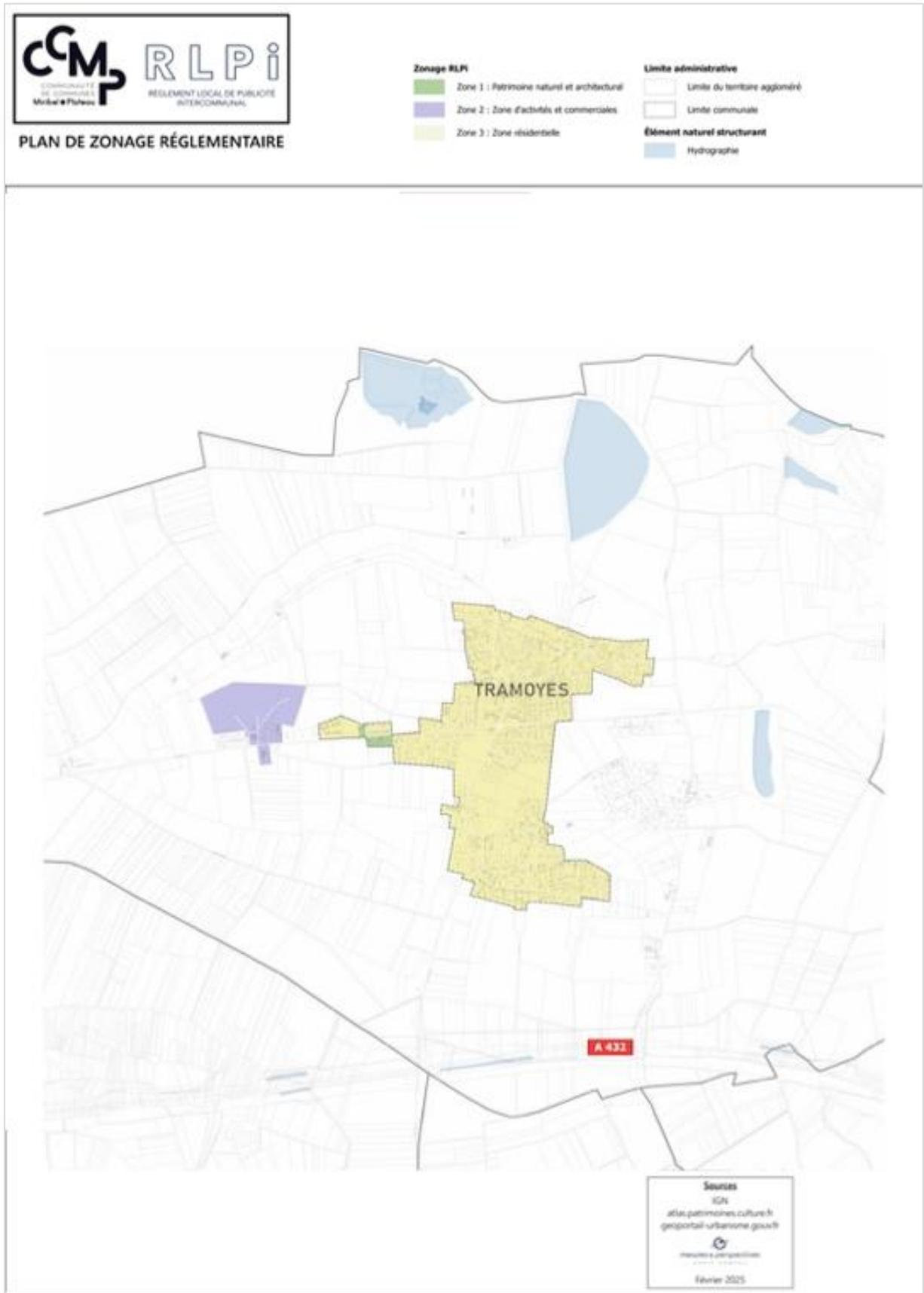
Plan de zonage de Saint-Maurice-de-Beynost



Plan de zonage de Thil



Plan de zonage de Tramoyes



Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération

Beynost

53/34

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Vu à l'arrivée du courrier
20 OCT. 1993
MAIRIE DE BEYNOST
N° 3805

ARRÊTÉ DU MAIRE

Modification des limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de BEYNOST
VU les articles L131.1, L131.2, L131.3 et L131.4 du Code des Communes,
VU les articles R44 et R225 du Code de la Route,
VU l'article R26 paragraphe 15 du Code Pénal,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,
CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir la définition des limites de l'agglomération de BEYNOST,

PRÉFECTURE de l'AIN
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION
3^e Bureau
BOURG-en-BRESSE (Ain)
Reçu le **19 OCT 1993**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 26 Juin 1956 approuvé par Monsieur le Préfet de l'Ain, fixant les limites de l'agglomération de BEYNOST est abrogé.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération sont fixées comme suit :

- RN 84	PR 6+140 (confondu avec la limite d'agglomération de ST MAURICE DE BEYNOST) PR 8+310
VC N° 33u	PR 0+765 (ex RD 61B)
VC N° 36	PR 0+410(Grande montée)

ARTICLE 3 : Le déplacement de la signalisation existante sera effectué par la Direction Départementale de l'Équipement, Subdivision de la Cotière.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Directeur Départemental de l'Équipement à BOURG EN BRESSE,
- Mr le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à BOURG EN BRESSE,

certifié que le présent arrêté a été enregistré et est en vigueur.
Chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

PRÉFECTURE DE L'AIN
REÇU LE **14 OCT. 1993**

BEYNOST le 16 Octobre 1993
LE MAIRE *[Signature]*

DRU



N° 88720



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Reçu à l'arrivée du courrier

- 9 SEP. 1988

MAIRIE DE BEYNOST
N° 3966

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

VU les dispositions du Code Municipal,

VU les prescriptions du Code de la Route, notamment les articles R 44 et R 225,

VU l'arrêté interministériel du 24 septembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroute, notamment l'article 10,

VU l'arrêté municipal du 26 juin 1956 portant fixation des limites d'agglomération de BEYNOST, Considérant que l'évolution de l'urbanisme de long de la RD.61B nécessite une nouvelle définition des limites d'agglomération de Beynost.

OBJET :

Modification des limites d'agglomération sur la voie expresso reliant RN 84 et l'A. 42.

certifié que le présent arrêté a été
certifié le 9 septembre 1988
et les règlements en vigueur

ARRÊTÉ

DE BEYNOST
[Signature]

Article 1 : L'arrêté municipal du 26 juin 1956 est complété comme suit :

. agglomération de BEYNOST : voie sur la RD.61B au PK 1,076 (au lieu de 0,445).

Article 2 : La limite sera matérialisée par l'implantation de la signalisation réglementaire qui sera mise en place sous le contrôle de la D.D.E.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement à BOURG ;

. Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie à BOURG ;

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Beynost, le 13 juillet 1988

PREFECTURE de l'AIN
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION
3^e Bureau
BOURG-en-BRESSE (AIN)

Reçu le 18 JUIL. 1988



LE MAIRE,
[Signature]
Y. VOISTIN

PREFECTURE DE L'AIN
RECU le 18 JUIL. 1988

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
MONTLUEL
COMMUNE
BEYNOST

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BEYNOST

Vu les dispositions du Code Municipal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1
et R 44,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif
à la signalisation des routes et autoroutes notamment l'article
10,

Considérant l'évolution de l'urbanisation le long de la
R.N. 84,

ARRÊTONS

ARTICLE 1. L'arrêté municipal du 26 Juin 1956 fixant les limites
d'agglomération de la Commune de BEYNOST est modifié comme suit :

- sur la R.N.84, il n'existera plus qu'une seule agglomération
dite de BEYNOST
dont l'origine sera au P.K. 9,080
et la fin au P.K.11,380.

ARTICLE 2 - La signalisation de la présente réglementation sera
mise en place par la Direction Départementale de l'Équipement aux
frais de la Commune de BEYNOST.

ARTICLE 3 - L'application du présent arrêté sera adressée à :

- M.le Directeur Départemental de l'EQUIPEMENT à BOURG EN BRESSE,
- Mr le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendar-
merie de l'Ain à BOURG EN BRESSE.

Mr le Gardé champêtre de BEYNOST le Dix Février 1977

Chargés d'en assurer l'exécution.



Alphas

Mod. 20003

Bergin-Leynaud - Nancy

Neyron

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG

CANTON DE MIRIBEL

MAIRIE DE NEYRON

TELEPHONE : 04.78.55.33.25
FAX : 04.78.55.37.76

OBJET :
Déplacement d'agglomération
Sur la RD 71.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de NEYRON,

VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative au droit et libertés des Communes des Départements et Régions,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1987 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'abrogation de l'arrêté du 11 septembre 2007 et les modifications des PR,

CONSIDERANT l'extension de l'urbanisation, les problèmes de sécurité routière et la multiplication des carrefours non aménagés sur la RD 71,

ARRETE

Article 1 : Sur la RD 71 il est instauré une limite d'agglomération de NEYRON du PR 3 + 680 au PR 4 + 390.

La vitesse réglementaire maximale sur cette section en agglomération est fixée à 70 km/h.

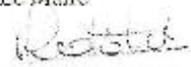
Article 2 : La fourniture des panneaux correspondant sera à la charge de la commune mais leur pose sera effectuée par le Conseil Général, agence Dombes Plaine de l'Ain.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Ain.
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Ain.
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain.
- Monsieur le Responsable de l'agence Dombes Plaine de l'Ain à La Boisse.

Fait à NEYRON, le 25 septembre 2007.

Le Maire


André GADIOLET



DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG

CANTON DE MIRIBEL

MAIRIE DE NEYRON
TELEPHONE : 04.78.55.33.25
FAX : 04.78.55.37.76

OBJET :
Déplacement d'agglomération
Sur la RD 71H

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de NEYRON,

VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative au droits et libertés des Communes des Départements et Régions,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT l'extension de l'urbanisation, les problèmes de sécurité routière existant sur la RD 71H

ARRETE

Article 1 : Sur la RD 71H la limite d'agglomération existante au PR 0 + 100 est déplacée au PR 0 + 480.

Les autres limites d'agglomération existantes sur la RD 71 H (du PR 0 + 010 au PR 0 + 685) restent inchangées.

Article 2 : Le déplacement des panneaux d'agglomération correspondant sera effectué par le Conseil Général, agence Dombes Plaine de l'Ain.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Ain.
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Ain.
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain.

* Monsieur le Responsable de l'agence Dombes Plaine de l'Ain à La Boisse.

Fait à NEYRON, le 2 avril 2010.



Le Maire
André Gadiolet
André GADIOLET

Saint-Maurice-de-Beynost



Folio N°:



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération

U-2025-001

Le Maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Saint Maurice de Beynost, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
Chemin des Combes (coté Saint Maurice de Beynost)	45°49'17.5"N 4°59'23.8"E
Chemin des Combes (coté Beynost)	45°49'17.5"N 4°59'23.2"E
Chemin du Pilon	45°49'15.8"N 4°59'20.8"E
Chemin des Bottes	45°49'51.4"N 4°59'12.1"E
Montée de la Paroche	45°50'16.7"N 4°58'33.9"E

Rue du Tronfou	45°50'12.2"N 4°59'01.7"E
Rue des Andrés	45°50'06.1"N 4°59'03.7"E
Rue Bêche Feve	45°49'57.1"N 4°59'08.3"E
Chemin de Saint Martin	45°49'56.4"N 4°58'22.0"E
Rue du Figuier	45°49'44.6"N 4°58'22.2"E
Avenue de Genève- RD 1084 (coté Beynost)	45°49'53.4"N 4°59'08.7"E
Avenue de Genève- RD 1084 (coté Miribel)	45°49'40.9"N 4°58'22.0"E
Chemin Noir	45°49'29.7"N 4°58'22.6"E

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint Maurice de Beynost, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Maurice de Beynost. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Chef de service de police pluricommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Maurice de Beynost, le jeudi 27 février 2025.

Le Maire,

Pierre GOUBET



Thil

En attente

Tramoyes



Commune
de
TRAMOYES
Ain

ARRETE DU MAIRE N° 2024-69

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT portant modification des limites de l'agglomération

Le Maire de la Commune de TRAMOYES,

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2213-1 et L 2213-2 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT l'implantation des nouvelles constructions suite au développement de l'urbanisation, et notamment le long de la RD 82.

ARRETE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération sur les routes départementales sont fixées comme suit :

- Route Départementale 38, du PR 6+545 au PR 7+925
- Route Départementale 82, du PR 29+205 au 30+960

ARTICLE 2

Tous les arrêtés précédents fixant les limites de l'agglomérations sur routes départementales sont abrogés.

ARTICLE 3

Le déplacement de la signalisation existante sera effectué par la commune.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental de l'Ain,
- Monsieur le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Dombes Plaine de l'Ain
- CCMP
- Service de Police Municipale de Tramoyes

Fait à TRAMOYES, le 08 novembre 2024

JL DESVIGNES

Adjoint au Maire

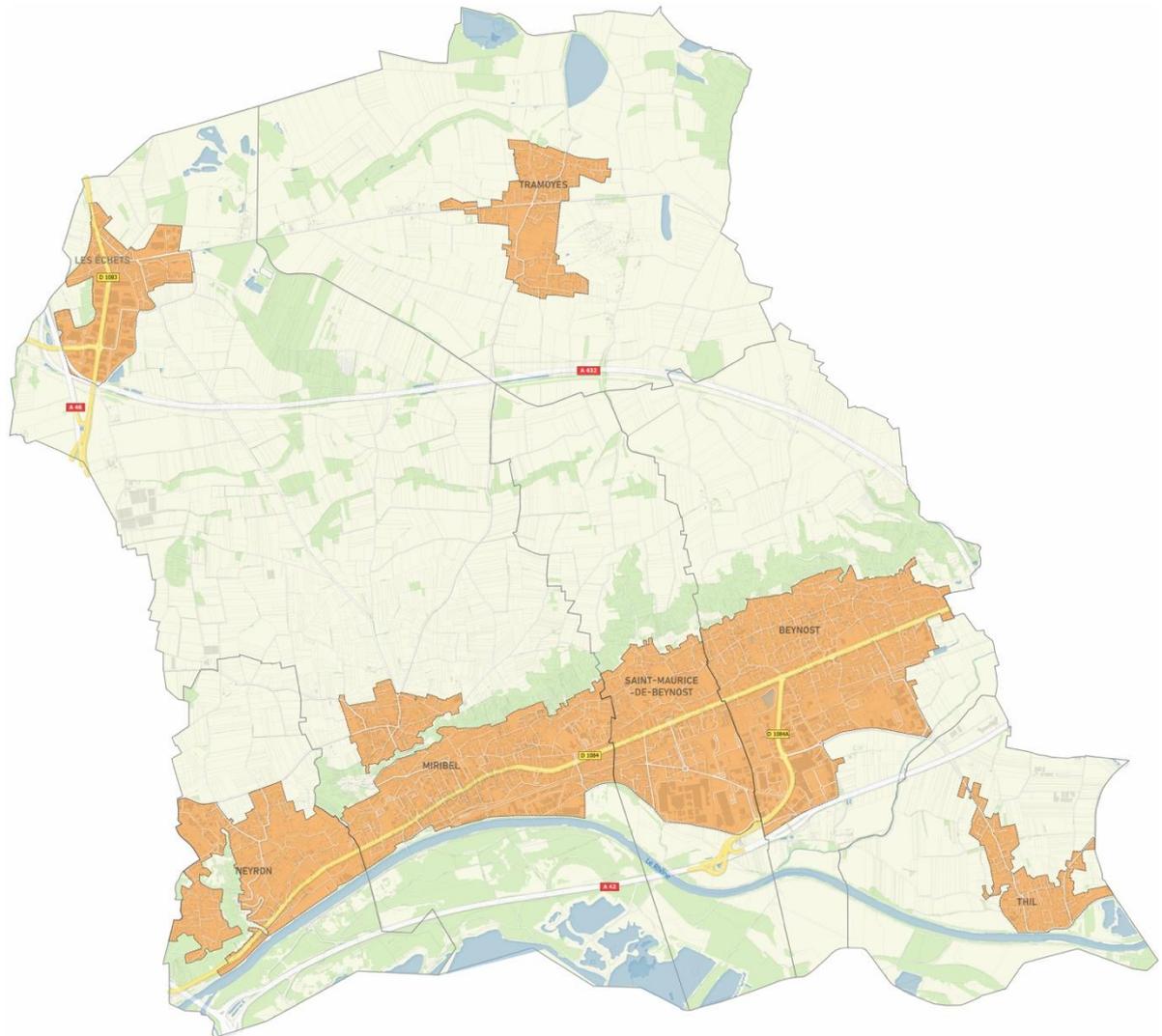


Plan général des secteurs agglomérés



LES TERRITOIRES AGGLOMÉRÉS

- | | |
|--|--|
| Limite administrative | Élément naturel structurant |
|  Territoire aggloméré |  Végétation |
|  Limite communale |  Hydrographie |



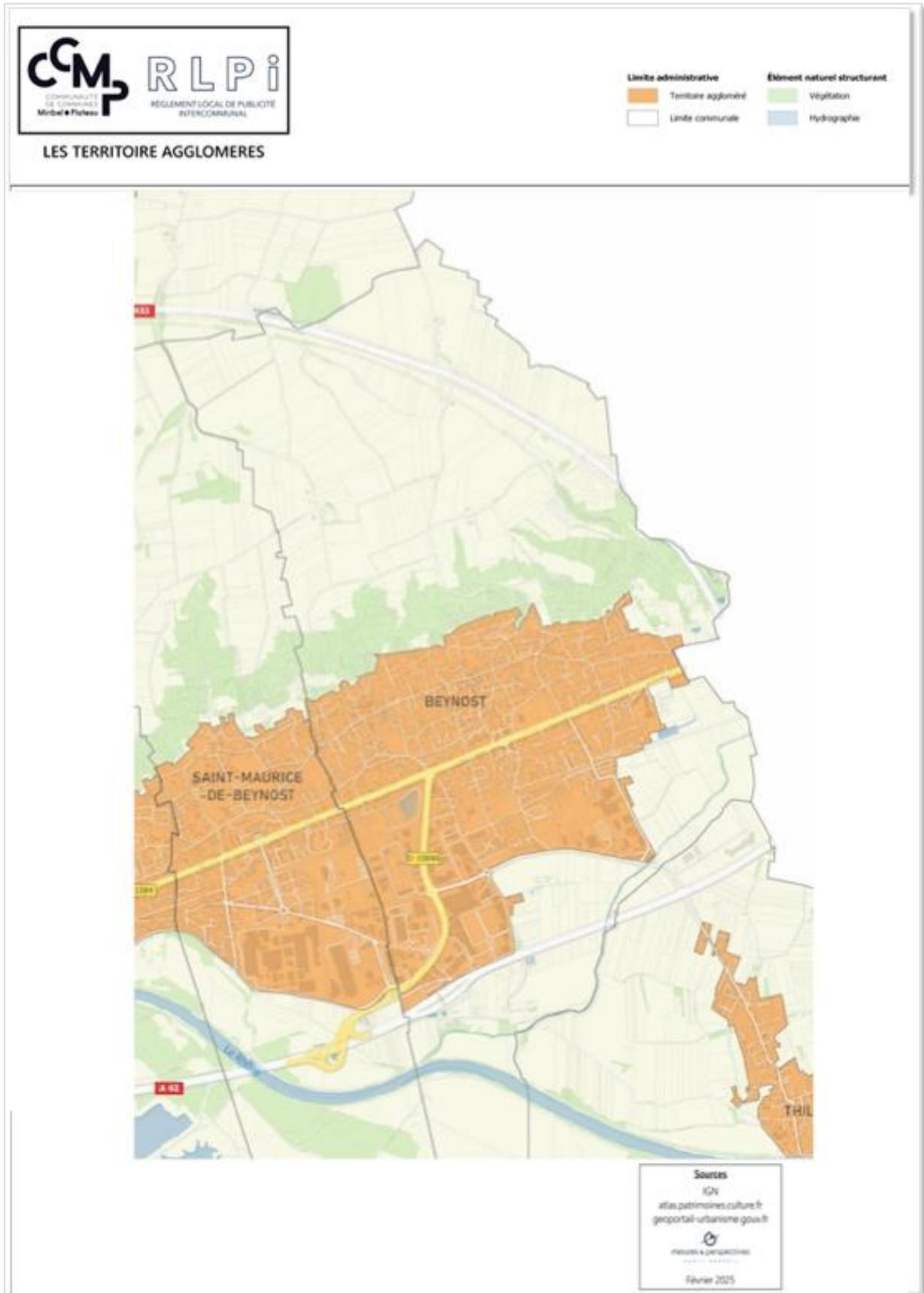
0 500 1 000 m 

Sources
IGN
atlas.patrimoines.culture.fr
geoportail-urbanisme.gouv.fr


mesures & perspectives
URBIS CONSEIL

Mars 2025

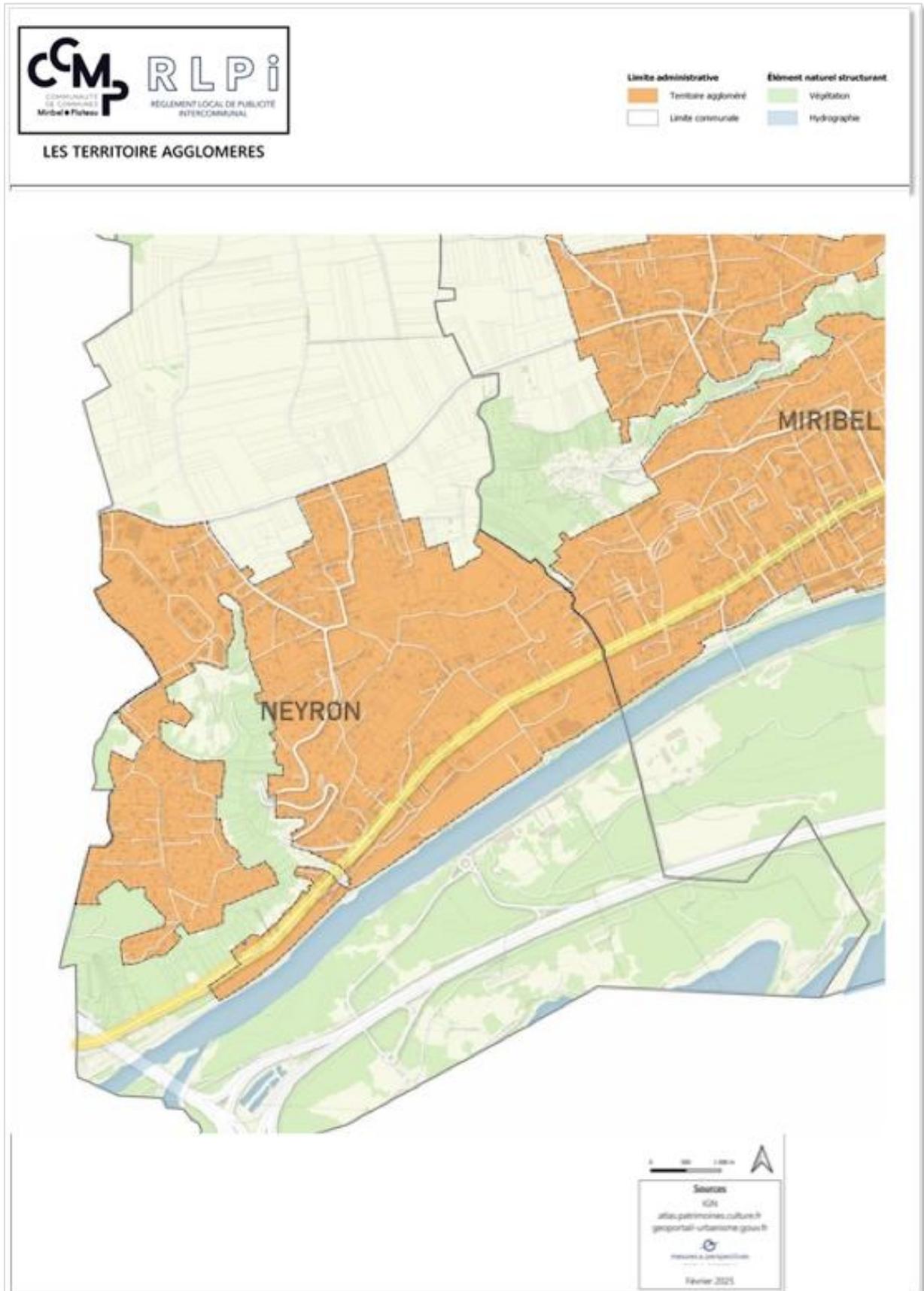
Plan de Beynost



Plan de Miribel



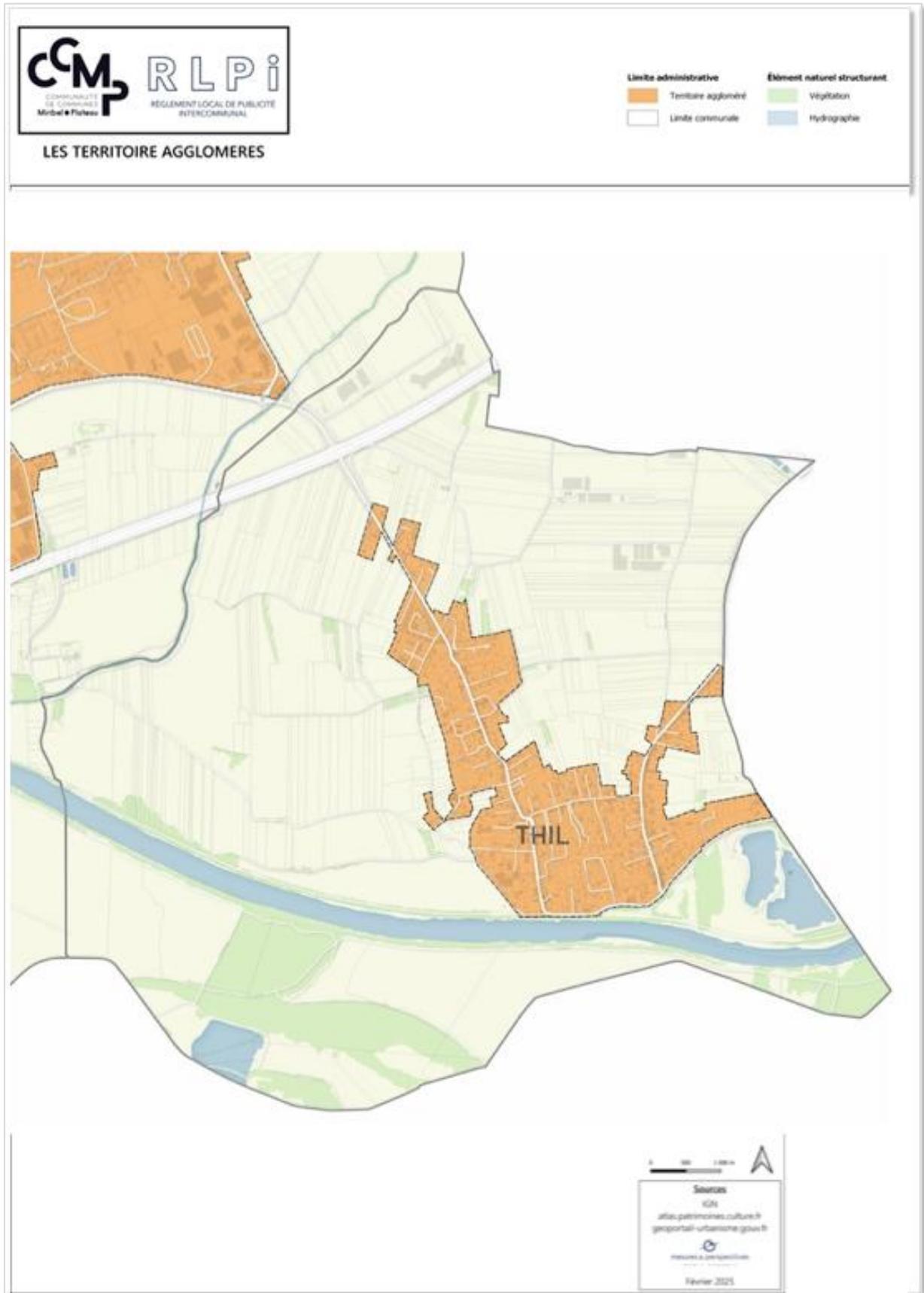
Pln de Neyron



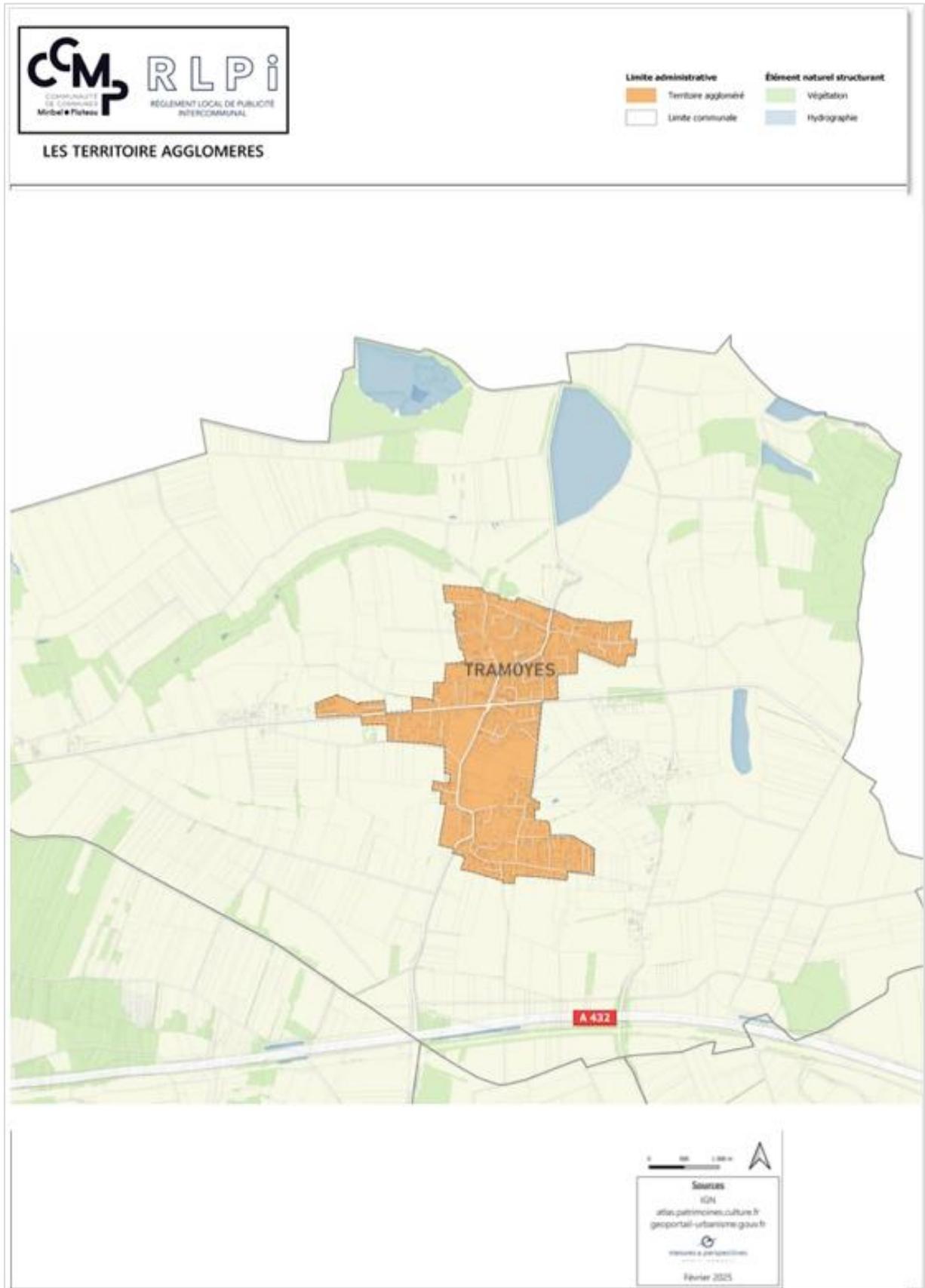
Plan de Saint-Maurice-de-Beynost



Plan de Thil



Plan de Tramoyes



Glossaire

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Auvent :

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

Chantier :

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un magasin.

Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Composition :

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne dérogatoire :

Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes certaines activités :

- monuments historiques ouverts à la visite ;
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations culturelles exceptionnelles.

Préenseigne temporaire :

Préenseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo.

Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

Publicité sur mur :

Le dispositif est implanté sur un mur aveugle, il ne dépasse pas du mur, il reste sous la ligne d'égout du toit, il est à plus de 0,50 m du sol, sa saillie du nu du mur est inférieure à 0,25 m.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout indiquée dans les documents réglementaires, comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface indiquée dans les documents réglementaires, correspondant à la surface de l'affiche ou de l'écran, dite « surface utile ».

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Surface utile :

Surface d'un dispositif publicitaire affectée à l'affiche ou à l'écran.

Surface totale :

Surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

Temporaire ;

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Toiture-terrasse :

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière :

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Unité urbaine :

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.